

5. La capacité à fournir sur les routes spécifiées, c'est-à-dire fréquence des vols et genre et configuration d'appareil utilisé, sera convenue par les entreprises de transport aérien désignées, conformément aux principes énoncés dans le présent Article, et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. À défaut d'accord entre les entreprises de transport aérien désignées, le problème sera soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui essaieront de le résoudre conformément aux dispositions de l'Article XVI du présent Accord.

ARTICLE X

1. Les tarifs à appliquer aux services convenus pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment du coût de l'exploitation, d'un bénéfice raisonnable, des caractéristiques du service (comme la vitesse et le confort) et, s'il y a lieu, des tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien pour toute portion de la route spécifiée.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent Article seront convenus entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes. On se servira à cette fin, lorsque la chose est possible, du mécanisme de coordination des tarifs internationaux de l'Association du transport aérien international. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne devra rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs ainsi convenus, à moins que les tarifs ne soient fixés d'autre manière conformément au paragraphe 4 du présent Article.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Les autorités aéronautiques pourront convenir d'un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la soumission de ces tarifs, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas exprimé aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante leur désaccord à l'égard des tarifs proposés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à la date d'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susmentionné. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis de désaccord doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément au paragraphe 2 du présent Article, ou si, pendant la période applicable mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, un avis de désaccord a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre sur les tarifs qui leur sont soumis conformément au paragraphe 3 du présent Article, ni sur leur détermination conformément au paragraphe 4, la question doit être réglée conformément aux dispositions de l'Article XVIII du présent Accord.